



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1823 /2005

**AUTORISANT M.PIDEIL JEAN CLAUDE
DES POMPES FUNEBRES PIDEIL
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AU 15, RUE EDMOND ABOUT PARCELLE 221
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 20 Décembre 2004 par M. PIDEIL Jean-Claude des POMPES FUNEBRES PIDEIL en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à SAINT-CYPRIEN au 15, rue Edmond About –parcelle 221-.

VU l'arrêté préfectoral n°5039/04 du 29 Décembre 2004 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 14 Février 2005. ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-CYPRIEN en date du 20 Janvier 2005.

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 Avril 2005 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les POMPES FUNEBRES PIDEIL représentées par M. Jean-Claude PIDEIL, sont autorisées à créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-CYPRIEN au 15, rue Edmond About – parcelle 221-.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Maire de Saint-Cyprien ;
Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Saint-Cyprien pendant une durée d'un mois.

PERPIGNAN, le - 8 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le préfet,
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOQUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

105



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1856 /2005

Portant abrogation

De l'arrêté préfectoral du 17 août 1955
portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux
d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de
source

Captages de la source « FONTODET »

Commune de LE VIVIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source – Captages de la source « Fontodet » - Commune de Le Vivier,

VU l'arrêté préfectoral n° 1277/2004 du 21/04/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Le Vivier et autorisation de distribution – Captages de la source « Fontodet » - Commune de Le Vivier,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les captages de la source « Fontodet » bénéficient d'une nouvelle DUP en date du 21/04/2005,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 17 août 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source – Captages de la source « Fontodet » - Commune de Le Vivier et portant l'indice national de classement n° 10894X0012 est abrogé,

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme le Maire de la Commune de Le Vivier,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 10 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 857/2005

**autorisant
la Société Anonyme Geneviève Langlais,
représentée par son directeur, à désinfecter par
hypochlorite de sodium
l'eau issue du forage « CRUDI » destinée à
alimenter son usine agroalimentaire
située sur la commune de TORREILLES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2763/2004 du 13 juillet 2004, autorisant la Société Anonyme Geneviève Langlais représentée par son directeur, Monsieur Bernard Langlais, à utiliser l'eau du forage « CRUDI » dans le cadre de son activité agroalimentaire, située sur la commune de TORREILLES,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande déposée par CRUDI SA en date du 24 décembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme Geneviève Langlais, représentée par son directeur, est autorisée à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau issue du forage « CRUDI » destinée à alimenter son personnel et son entreprise agroalimentaire, située sur la commune de Torreilles.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

LOCALISATION ET DIMENSIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

❖ L'installation est située dans le local technique abritant le forage « CRUDI », mitoyen d'un atelier et de « l'unité 1 » et à plus de 50 m de toute limite de propriété, sur la parcelle n° 1052 - section BC du cadastre de la commune de Torreilles.

❖ Le système de traitement installé doit pouvoir produire une quantité d'hypochlorite de sodium égale à :

- en moyenne : $400 \text{ m}^3/\text{j} \times 0,5 \text{ g/m}^3 = 200 \text{ g/j}$.
- en période de pointe : $700 \text{ m}^3/\text{j} \times 0,5 \text{ g/m}^3 = 350 \text{ g/j}$.

❖ Afin de garantir une efficacité maximale de désinfection un réservoir permettant un temps de contact de l'hypochlorite de sodium avec l'eau d'au moins un quart d'heure (pour 0.3 mg/l), sera réalisé. Les matériaux utilisés ne devront pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

MESURE DE SECURITE :

Par mesures de sécurité, il doit être prévu un rince oeil et des protections individuelles pour la protection des opérateurs. Le local d'exploitation doit être pourvu de panneaux de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur et d'orifices de ventilation permettant une aération efficace de ce dernier.

Les cuves de stockage d'hypochlorite de sodium doivent être doublées de cuves de rétention d'un volume équivalent pour éviter toute fuite vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée d'un robinet de prise d'échantillons en sortie immédiate de traitement.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à La Société Anonyme Geneviève Langlais, représentée par son directeur en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à M. le Maire de Torreilles en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
La Société Anonyme Geneviève Langlais, représentée par son directeur,
Monsieur le Maire de TORREILLES,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, 10 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
Cabinet du Préfet,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1858 /2005

portant

ABROGATION

De l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1961
portant déclaration d'utilité publique
Des travaux communaux d'alimentation en eau potable
par dérivation par gravité d'eaux de source

Source de « Galamus » située sur la commune de Saint Paul de Fenouillet

COMMUNE DE LESQUERDE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable par dérivation en gravité d'eaux de sources – source de « Galamus » située sur la commune de Saint Paul de Fenouillet et utilisée pour l'alimentation de la Commune de Lesquerde,

VU l'arrêté préfectoral n°1271/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Lesquerde et valant autorisation de distribution à partir de la source « Fountassette » située sur la commune de Lesquerde,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

CONSIDERANT que la source « Fountassette » bénéficie d'une DUP présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mars 2005 sur demande de Madame le Maire de la Commune de Lesquerde et que cette ressource permet de satisfaire les besoins en eau actuels et futurs de la commune de Lesquerde,

CONSIDERANT qu'une partie de la canalisation d'aménagé des eaux de la source de « Galamus » à Lesquerde n'a pas été utilisée depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être en très mauvais état,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable par dérivation en gravité d'eaux de sources – source de « Galamus » située sur la commune de Saint Paul de Fenouillet et utilisée pour l'alimentation de la Commune de Lesquerde est abrogé,

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Lesquerde en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Lesquerde pendant une durée minimale d'un mois.
 - de l'affichage en mairie de Saint Paul de Fenouillet pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme le Maire de la Commune de Lesquerde,
M. le Maire de la Commune de Saint Paul de Fenouillet,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 10 JUIN 2005

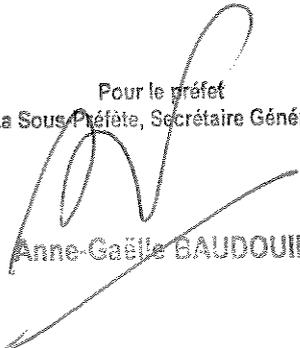
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1853 /2005

portant

ABROGATION

De l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984
Portant déclaration d'utilité publique
Des travaux projetés par la commune de Fosse
pour le renforcement de la production d'eau potable

Prise en rivière « CORTAL DEL SARDA »

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Fosse pour le renforcement de la production d'eau potable – prise en rivière « Cortal del Sarda »,

VU l'arrêté préfectoral n°1272/2005 du 21/04/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Fosse et valant autorisation de distribution à partir de la prise en rivière « Cortal del Sarda » située sur la commune de Vira,

VU l'avis sanitaire du 5 juillet 2002 de Monsieur Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

CONSIDERANT que la prise en rivière « Cortal del Sarda » bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mars 2005 sur demande de Monsieur le Maire de la Commune de Fosse,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Fosse pour le renforcement de la production d'eau potable – prise en rivière « Cortal del Sarda » sise sur le territoire de la commune de Vira est abrogé,

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Fosse pendant une durée minimale d'un mois.
- Madame le Maire de la commune de Vira en vue :
 - de l'affichage en mairie de Vira pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme,

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de Fosse,
Mme le Maire de la commune de Vira,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 10 JUIN 2005

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'États.

Jean-Bernard TERRE

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1860 /2005

portant

ABROGATION

De l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955
portant déclaration d'utilité publique
Des travaux communaux d'alimentation en eau potable
par dérivation par gravité d'eaux de source

Sources « DEL MOLE »

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable par dérivation en gravité d'eaux de sources – sources « Del Mole » - Commune de Fosse,

VU l'arrêté préfectoral n°1273/2005 du 21/04/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Fosse et valant autorisation de distribution à partir des sources « Del Mole » situées sur la commune de Vira,

VU l'avis sanitaire du 5 juillet 2002 de Monsieur Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

CONSIDERANT que les sources « Del Mole » bénéficient d'une nouvelle DUP présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du 9 mars 2005 sur demande de Monsieur le Maire de la Commune de Fosse,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable par dérivation en gravité d'eaux de sources – sources « Del Mole » - Commune de Fosse est abrogé,

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Fosse pendant une durée minimale d'un mois.
- Madame le Maire de la commune de Vira en vue :
 - de l'affichage en mairie de Vira pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme,

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de Fosse,
Mme le Maire de la commune de Vira,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 10 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet,
L'Ingénieur d'Études,

Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BALICQUIN